

**Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel  
de spécimens d'espèces protégées**

**NOR : TREL2215869A**

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L.415-3, et R.411-31 à R.411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et de renforcement de la population existante de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) de Corse en date du 04 février 2022, déposée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse (SMPNRC), en application de l'article L. 411-4 du code de l'environnement ;

Vu le statut de l'état de conservation du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Gypaète barbu ;

Vu le programme Life GYPRescue 2021-2025 (LIFE20 NAT/FR/001553) ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse en date du 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces en date du 10 janvier 2022 délivré au SMPNRC dans le cadre du programme de conservation de l'espèce *Gypaetus barbatus* ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil des sites en formation Nature en date du 07 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la procédure de consultation du public réalisée du 22 février au 09 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le statut de conservation de l'espèce *Gypaetus barbatus* en Corse demeure très préoccupant, la plupart des pontes naturelles aboutissant à un échec ;

Considérant que cette action de conservation des Gypaètes barbus s'inscrit dans le cadre du PNA conduit en faveur de cette espèce et du programme Life GYPRescue 2021-2025 (LIFE20 NAT/FR/001553) ;

Considérant que, si rien n'est entrepris, cette espèce est menacée de disparition, à court terme, en Corse ;

Considérant que sont mises en œuvre, sur l'ensemble de l'aire de répartition du Gypaète barbu en Corse, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel des spécimens de Gypaète barbu relâchés sera réalisé ;

Considérant que ces opérations visent à renforcer les noyaux de populations existants et sont indispensables à la restauration de l'espèce *Gypaetus barbatus* dans un état de conservation favorable sur le territoire régional ;

Considérant que ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'un projet européen visant à la création d'un continuum de population entre les populations métropolitaines françaises (Alpes, Grands Causses et Pyrénées), la Sardaigne et l'Espagne ;

Considérant que le Syndicat mixte du PNRC, dont la mission première est la protection et la valorisation du patrimoine sur son territoire, a été désigné comme coordinateur technique pour le massif corse du PNA conduit en faveur du Gypaète barbu sur la période 2010-2020 et qu'il intervient entre autres dans la protection et la gestion de l'environnement et du patrimoine régional (notamment en tant qu'opérateur technique de différents PNA dont celui conduit en faveur du Gypaète barbu) ;

Considérant que le Syndicat mixte du PNRC présente les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que ce programme de renforcement de la population de Gypaète barbu est mis en œuvre depuis juin 2016 en Corse ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs sont nécessaires afin d'assurer un suivi individuel des spécimens et l'évaluation de ces opérations d'introduction dans le milieu naturel, et permettent d'améliorer les connaissances de l'espèce ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs ne remettent pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens ;

Considérant que les agents du Syndicat mixte du PNRC impliqués dans l'opération de renforcement de la population de Gypaètes barbus possèdent les connaissances techniques pratiques pour participer aux opérations faisant l'objet de la présente autorisation ,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse (ci-après désigné le SMPNRC), dont le siège se situe au 34 cours Paoli – Maison des services – 20 250 CORTE, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation d'introduction**

Dans le cadre de l'action de conservation par renforcement de la population de Gypaètes barbus, action qui s'inscrit dans le cadre du PNA conduit en faveur de cette espèce et du programme Life GYPRescue 2021-2025 (LIFE20 NAT/FR/001553), le SMPNRC est autorisé :

- à procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Gypaetus barbatus* (Gypaète barbu) sur la période 2022-2025 :
  - sur la commune de Lozzi (secteur de l'Ercu) dès juin 2022 et le cas échéant les années suivantes (département de la Haute-Corse) ;
  - ou éventuellement dès juin 2022 ainsi que, le cas échéant, les années suivantes sur les autres sites

potentiels de relâcher (situés dans le département de la Haute-Corse) qui ont été identifiés par le SMPNRC et la VCF : secteur de Tartagine (commune de Mosoleo), secteur du Haut Asco (commune d'Asco), secteur de Pradelle (commune d'Albertacce), secteur d'Arinella (commune de Casamaccioli) et secteur de Feliceto (commune de Feliceto).

Les lâchers sont autorisés dans la limite des quantités suivantes :

– l'introduction dans le milieu naturel de *Gypaètes barbus* sera de quatre spécimens de l'espèce *Gypaetus barbatus* au maximum sur quatre ans, selon les résultats de reproduction du réseau d'élevage.

En fonction des résultats d'élevage, ces spécimens seront issus de zoos et centres d'élevage placés sous l'autorité de la Vulture Conservation Foundation (VCF) situés en France ou à l'étranger et désignés ci-après :

– Allemagne : zoo Friedrichsfelde (Berlin), zoo de Berlin, Weltvogelpark (Walsrode), zoo de Wuppertal, jardin zoologique Wilhelma (Stuttgart), zoo de Frankfurt, jardin zoologique de Nuremberg, zoo de Aachen ; Arménie : zoo de Yerevan ; Autriche : The Richard Faust Zentrum (Vienne), Alpenzoo Innsbruck, zoo de Schönbrunn (Vienne) ; Belgique : parc Pairi Daiza ; Bulgarie : Centre de sauvetage pour animaux sauvages Green Balkans (Stara Zagora) ; Espagne : centre de Cria Guadalentin (Cazorla, Segura y Las Villas), centre de la faune sauvage de Vallcalent (Lleida), jardin zoologique de Barcelone, zoo de Jerez de la Frontera, zoo de Cordoba, Monatura (Planes de Son), établissement Torreferrussa ; Estonie : zoo de Tallinn ; Finlande : Korkeasaari zoo (Helsinki) ; France : association Asters (Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie (Sallanches), Académie de fauconnerie du Puy du Fou (les Epesses), parc zoologique d'Amnéville, zooparc de Beauval (Saint-Aignan sur Cher), parc des oiseaux (Villars les Dombes), parc animalier des Pyrénées ; Italie : centro Monticello (Montowl), Parco Natura Viva (Bussolengo), établissement Salomon Harry, Oasi di Sant' Alessio ; Lettonie : Riga zoo ; Pologne : zoo Miejski Ogród (Plock), zoo de Posen ; Royaume Uni : établissement Horstmann (Pays de Galles) ; République Tchèque : zoo de Prague, zoo Podkrusnohorský (Chomutov), Monsieur Petr Stika, zoo Liberec, zoo d'Ostrava ; Russie : zoo de Moscou, zoo de Novosibirsk ; Serbie : Zooloski vrt grada (Belgrade) ; Suisse : Natur und Tierpark Goldau, parc animalier La Garenne (Le Vaud) ; Ukraine : zoo de Nikolaev.

### **Article 3 : Conditions de l'autorisation d'introduction**

La technique de lâcher dite du « taquet » sera notamment utilisée pour ces jeunes oiseaux nés en captivité, visant entre autres à l'émancipation progressive des spécimens à partir d'une aire de nidification artificielle construite à cet effet.

Par ailleurs les opérations seront effectuées conformément aux prescriptions ci-après :

#### **3.1 Personnes exécutantes**

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Gypaetus barbatus*, le Président du Parc naturel régional de Corse désigne les personnes suivantes disposant des compétences requises :

– Alex LLOPIS (co-coordonateur du réseau EEP Gypaète barbu et coordinateur pour l'Espagne), vétérinaire expert de l'espèce, RUIZ Alba Juan Francisco et TAVARES José (Vulture Conservation Foundation) ;

– Les agents du PNR désignés ci-après peuvent également participer aux opérations d'introduction dans le milieu naturel des spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Gypaetus barbatus* : ALESSANDRINI Brigitte, ANDARELLI Anthony, ARRIGHI François, CERVETTI Frédéric, ROBERT Nicolas, SEGUIN Jean-François, SEGURA Noël, TORRE Julien, TORRE Maddy, GROSLAMBERT Maxime, LALLEMENT Caroline et VALESİ Gabrielle ;

– Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, le bénéficiaire pourra désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations faisant l'objet de la présente autorisation d'introduction. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bénéficiaire fournit à la DREAL de Corse (service biodiversité, eau et paysages) les noms et prénoms des personnes nouvellement désignées. Ces personnes supplémentaires ne pourront intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL de Corse.

### 3.2 Modalités spatio-temporelles d'introduction

Les sites de lâchers des animaux dans le milieu naturel depuis une cavité aménagée à flanc de montagne devront présenter les caractéristiques et les aménagements définis dans le dossier de demande (cf. les sites de lâcher). Le bénéficiaire de la présente autorisation d'introduction veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur du Gypaète barbu.

Ces sites de lâchers sont fixés en accord avec le Préfet de Haute-Corse, après information et accord des mairies concernées ainsi que des éventuels propriétaires fonciers des sites.

Les lâchers doivent être réalisés chaque année avant le 31 août.

### 3.3 Modalités techniques

En fonction des choix de lâchers effectués chaque année, le Préfet de Haute-Corse sera tenu informé de chaque introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Gypaetus barbatus*, y compris des phases préalables aux lâchers (transport).

Les animaux lâchés doivent être traités individuellement contre les parasites externes et internes avant le lâcher.

Préalablement à leur lâcher, les spécimens visés à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'un marquage et seront munis de bagues, le cas échéant, de balises et d'émetteurs conformément au dossier de demande (cf. marquage et pose d'éléments de suivi par satellites et télémétrie), ou de tout autre dispositif adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour les animaux, le suivi de leurs déplacements pendant une période d'au moins quatre semaines après l'envol du dernier oiseau.

Chaque année, une surveillance des oiseaux dans chacune des cavités concernées sera mise en place afin d'assurer la tranquillité des spécimens lâchés.

Le suivi post-envol des spécimens lâchés contribuera entre autres à évaluer la survie des oiseaux lâchés (capacité d'adaptation des spécimens, émancipation), connaître leurs déplacements et leurs comportements, la présence et l'évolution des perturbations et menaces, et déterminer, le cas échéant, les besoins d'actions de nourrissage ou de toutes autres interventions.

### **Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le SMPNRC adresse chaque année un compte-rendu d'activités au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Corse (service biodiversité eau et paysages) et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du Gypaète barbu (service du patrimoine naturel). À l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation d'introduction, le SMPNRC adressera également un rapport final à ces destinataires ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNP).

Les données recueillies peuvent relever du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent dans ce cas le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le SMPNRC met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

### **Article 5 : Durée de validité de l'autorisation d'introduction**

La présente autorisation d'introduction est valable jusqu'au 31 août 2025. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

### **Article 6 : Notification**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, à la DREAL Corse et à la délégation interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office français de la biodiversité (OFB).

## Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 10 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de la protection de la nature.

Fait le **01 JUIN 2022**

~~La ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires~~

Pour la ministre et par délégation:

~~L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité~~

Marie-Laure METAYER